




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20130923-30026-DE-1-1_0
Date de signature : 25/09/13
Date de réception : mercredi 25 septembre 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.439**

Séance publique du

23 septembre 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT - ECRETEMENT DE LA FACTURE POUR FUITE APRES COMPTEUR - COMPLEMENT A LA DELIBERATION N°2013-4 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2013

Le 23/09/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 17/09/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Charlotte BENON, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Lucien AMBROGIANI à M. François-Xavier DE PERETTI, Madame Odile BARBAT-BLANC à M. Yannick DECARA, Mme Dahbia BENNOUR à Mme Catherine SILVESTRE, Mme Christine BERNARD à M. Alexandre GALLESE, M. Maurice CHAZEAU à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, M. Gerard DELOCHE à M. Jules SUSINI, M. Robert FOUQUET à Mme Danièle BRUNET, M. Christian LOUIT à Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Reine MERGER à M. Helliot BRAMI

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Helliot BRAMI donne lecture du rapport ci-joint.



01.16

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services Techniques
D.A.S.T Environnement
Urbain et Hydraulique
Direction Administration Générale

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 23/09/13

RAPPORTEUR : M. Helliott BRAMI

Nomenclature : 7.10 Divers

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT - ECRETEMENT DE LA
FACTURE POUR FUITE APRES COMPTEUR - COMPLEMENT A LA DELIBERATION N
°2013-4 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2013 - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Par délibération n° 2013-4 de notre Conseil Municipal du 28 janvier 2013, nous avons établi une nouvelle règle de traitement des demandes de dégrèvement pour fuite après compteur, pour intégrer la nouvelle réglementation entrant en vigueur le 1er juillet 2013.

Les textes ont modifié l'article L 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans sa partie III bis. Il est indiqué que «dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe l'abonné».

Éligibilité à l'écrêtement de la facture pour tous types de dessertes

Afin de palier la difficulté d'identification des seuls contrats d'habitation et élargir l'assiette des bénéficiaires, nous proposons d'étendre le bénéfice de la nouvelle réglementation à toutes les catégories de dessertes, qu'il s'agisse d'un local d'habitation, d'un commerce, d'un bureau, arrosage ou autre.

Vérification du compteur

Par ailleurs, il y a lieu de modifier la disposition figurant sur la précédente délibération concernant la possibilité pour l'abonné, dans le cas où il ne détecte pas de fuite, de demander la

vérification du compteur. Il était indiqué que si le défaut du compteur était diagnostiqué, ou si le service ne respectait pas le délai de réponse d'un mois, il y avait obligatoirement écrêtement de la facture.

Or, le délai prévu d'un mois pour la notification du diagnostic sur l'état du compteur ne signifie pas écrêtement automatique de la facture. Il a un simple effet suspensif sur le paiement de la facture concernée : l'abonné est habilité à ne pas payer la part qui pourrait être écrêtée, dans l'attente du diagnostic.

Le service a choisi de vérifier le bon fonctionnement du compteur par un étalonnage :

- le compteur est mis sur un banc et sa précision est vérifiée par rapport aux normes techniques en vigueur.

Cette opération sera réalisée par un prestataire externe qui facturera sa prestation au service. Le compteur étalonné n'est pas remis en place, afin de réduire le coût de l'opération. Conformément aux dispositions de l'article 26 de notre règlement de distribution d'eau potable en vigueur, l'ensemble des frais est à la charge de l'abonné si le compteur répond aux prescriptions réglementaires. Dans le cas contraire, les frais sont pris en charge par le service.

La tarification concernant la prestation d'étalonnage fait l'objet d'une délibération distincte.

Au vu de ce qui précède, je vous demande donc, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** que l'éligibilité à un écrêtement de la facture pour fuite après compteur est étendue à tous types de dessertes, et non pas seulement aux locaux d'habitation,

- **DIRE** que la phrase suivante de la délibération n° 2013-4 du 28 janvier 2013 **est supprimée** :

«s'il n'y a pas de fuite, dans le même délai, l'abonné peut demander la vérification du compteur. Le service dispose d'un mois pour faire cette enquête et la notifier à l'abonné; si le défaut du compteur est diagnostiqué, ou si le service ne respecte pas le délai de réponse d'un mois, il y a écrêtement de la facture ».

Qu'elle est remplacée par :

«s'il n'y a pas de fuite, dans le même délai, l'abonné peut demander la vérification du compteur. Le service dispose d'un mois pour faire cette enquête et la notifier à l'abonné. Durant ce délai, la réglementation permet à l'abonné de suspendre le paiement de la part qui pourrait être écrêtée, jusqu'à la date de notification du diagnostic. Si le défaut du compteur est diagnostiqué, il y a écrêtement de la facture ».

- **DECIDER** que la vérification de l'état du compteur demandée par l'abonné :

- sera réalisée sous forme d'étalonnage,

- que cette prestation sera facturée à l'abonné si le compteur est diagnostiqué conforme à la norme technique en vigueur.

**2013.439 - SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT - ECRETEMENT DE LA
FACTURE POUR FUITE APRES COMPTEUR - COMPLEMENT A LA DELIBERATION N
°2013-4 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2013**

Présents et représentés	: 55
Présents	: 46
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI,

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 25/09/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**